

MODIFICATION N° 2  
apportée à l'agrément d'exploitation n° I-10081 délivré à

**Twin Rivers Paper Company Inc.**  
pour l'exploitation de  
**l'usine de pâtes au sulfite et de pâte mécanique à Edmundston et  
d'une station d'épuration des effluents à Saint-Basile**

L'agrément d'exploitation portant le numéro d'identification **I-10081**, délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, est par les présentes **modifié comme suit** :

Modification des conditions 10(h) et 30(a) et (b) à la section MODALITÉS ET CONDITIONS de l'annexe A comme suit :

10. **Rapport annuel sur la qualité de l'air**

(h) la moyenne annuelle de SO<sub>2</sub> ambiant et le 98<sup>e</sup> centile de PM<sub>2,5</sub> mesuré aux stations de surveillance près du poste de police (auparavant l'école Cormier) et de l'école St. Mary's Academy;

30. **Surveillance de la qualité de l'air ambiant**

Twin Rivers doit :

(a) exploiter un appareil de mesure de SO<sub>2</sub> ambiant certifié par l'EPA (installé, entretenu et exploité conformément aux exigences d'assurance de la qualité du Ministère) près du poste de police (auparavant l'école Cormier) fournissant des données continues à l'usine. L'appareil doit avoir une capacité suffisante d'enregistrement des données pour fournir des moyennes de cinq minutes, des moyennes horaires (calculées à partir des données des moyennes de cinq minutes), une moyenne mobile de 24 heures et un relevé de la moyenne annuelle pour le SO<sub>2</sub> en parties par milliard selon des conditions normales, ainsi qu'un appareil de mesure des PM<sub>2,5</sub> certifié par l'EPA configuré pour fournir les moyennes horaires et les relevés de la moyenne de 24 heures des PM<sub>2,5</sub> enregistrées sur une période allant de minuit à minuit en microgrammes par mètre cube.

(b) exploiter un appareil de mesure de SO<sub>2</sub> ambiant certifié par l'EPA (installé, entretenu et exploité conformément aux exigences d'assurance de la qualité du Ministère) à l'école St. Mary's Academy fournissant des données continues à l'usine. L'appareil doit avoir une capacité suffisante d'enregistrement des données pour fournir des moyennes de cinq minutes, des moyennes horaires (calculées à partir des données des moyennes de cinq minutes), une moyenne mobile de 24 heures et un relevé de la moyenne annuelle pour le SO<sub>2</sub> en parties par milliard selon des conditions normales.

Toutes les autres modalités et conditions de l'agrément d'exploitation n° **I-10081**, délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, demeurent en vigueur.

Date de la modification : 23 octobre 2018

Recommandation :

\_\_\_\_\_  
Direction des autorisations

Autorisation :

\_\_\_\_\_  
pour le ministre de l'Environnement et des Gouvernements  
locaux